

Cette mesure ne sera pas applicable dans la ville de Papeete depuis le pont de l'Uranie jusqu'à celui de l'est et depuis la colline au sud et la mer au nord.

Les demandes d'expropriation devront être adressées par les intéressés à Sa Majesté la Reine et au Commandant Commissaire Impérial, qui, après avoir fait apprécier l'urgence de l'expropriation par une commission nommée *ad hoc*, ordonneront ou refuseront l'expropriation, fixeront, sur le rapport des experts et en tenant compte des demandes des deux parties, l'indemnité à laquelle pourra prétendre le propriétaire exproprié, indemnité qui sera toujours payée par le propriétaire qui a motivé l'expropriation.

La présente ordonnance, affichée, publiée partout où il sera besoin, sera exécutoire à dater du jour de sa promulgation, et présentée à l'approbation de l'Assemblée législative à sa première session pour être changée en loi du pays.

Papeete, le 15 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Signé : POMARE.

N^o 55. — *ARRÊTE du 16 mars 1869 portant remise du service judiciaire par M. l'Ordonnateur à M. le Procureur impérial, Chef du service judiciaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret organique du 18 août 1868 créant un chef du service judiciaire ;

Vu les attributions confiées à l'Ordonnateur f.f. de chef de l'administration judiciaire par les instructions ministérielles du 26 juin 1860, sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche du ... septembre 1868 portant notification du décret sus visé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur cesse de remplir les fonctions de chef de l'administration judiciaire.

ART. 2. L'Ordonnateur remettra au chef du service judiciaire, sur inventaire, les livres, journaux, registres de correspondance, lettres et pièces officielles relatives audit service.

Papeete, le 16 mars 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Signé : HOLOZET.